

N° 244

—

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au proces-verbal de la séance du 18 décembre 1985

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI *relatif à l'aménagement, la
protection et la mise en valeur du littoral.*

PAR M. Josselin de ROHAN,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean Lacombe, député, sous le numéro 3226.

(2) Cette commission est composée de : M. Claude Michel, *député, président* ; M. Michel Chauly, *sénateur, vice président* ; MM. Jean Lacombe, *député, Josselin de Rohan, sénateur, rapporteurs.*

Membres titulaires : MM. Jean Beauvils, Olivier Guichard, Aime Kergueris, Pierre Métais, Vincent Porelli, *députés* ; MM. Alphonse Arzel, Henri Elby, Louis Minetti, Jacques Moutet, René Regnaud, *sénateurs.*

Membres suppléants : M. Robert de Caumont, Mme Colette Chaigneau, MM. André Duromea, Kleber Haye, Pierre Mauger, Pierre Jaccaux, Jean Peuziat, *députés* ; MM. Yves Goussebaret-Dupin, Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Robert Laucournet, Yves Le Cozannet, Guy Male, Claude Prouvovour, Michel Rigou, *sénateurs.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{ère} lecture : 2947, 3084 et n° 911

2^{ème} lecture : 3207

Senat : 1^{ère} lecture : 108, 191, 180 et n° 62 (1985-1986)

Mer, Littoral - Aménagement du littoral - Aménagement touristique - Bois, forêts - Collectivités locales - Concessions - Cours d'eau, étangs, lacs - D.O.M. - Domaine public maritime - Eau, assainissement - Enquêtes publiques - Impôts, taxes - Lois d'aménagement et d'urbanisme - Loisirs - Maires - Navigation de plaisance - Plages - Plans d'occupation des sols - Police municipale - Pollutions, nuisances - Protection de la nature - Protection des sites - Responsabilité des communes - Routes - Sauvetage en mer - Servitudes - Taxe de séjour - Tourisme - Urbanisme - Zone des cinquante pas géométriques - Code de l'urbanisme - Code du domaine de l'Etat.

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral s'est réunie le mercredi 18 décembre au Palais Bourbon, sous la présidence de M. Henri ELBY, président d'âge. Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Claude MICHEL, député, président ;
M. Michel CHAUTY, sénateur, vice-président.

Puis la commission a désigné M. Jean LACOMBE, député, et M. Josselin de ROHAN, sénateur, comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

M. Jean LACOMBE a indiqué que le texte adopté par l'Assemblée nationale avait donné lieu à un débat approfondi au Sénat, les deux assemblées ayant été inspirées par un souci identique, celui de préserver le littoral, espace convoité, en assurant un équilibre entre les différentes activités qui y sont exercées.

Il a toutefois observé que si quelques points de désaccord subsistaient entre l'Assemblée nationale et le Sénat, une discussion constructive devrait permettre de les surmonter. Il a souhaité que la commission examine ces points dès le début de ses travaux.

M. Josselin de ROHAN a déclaré qu'il avait été sensible à l'attitude du rapporteur de l'Assemblée nationale, et il a partagé l'appréciation portée par celui-ci sur le climat dans lequel s'était déroulée la discussion dans les deux assemblées. Il a accepté la proposition faite par M. Jean LACOMBE d'aborder en premier lieu les points de désaccord les plus sérieux subsistant entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Ont donc été abordés les problèmes tenant à l'urbanisation des communes littorales (article 2), aux autorisations d'exploitation de cultures marines et d'occupation du domaine public maritime portuaire (article 17) et aux concessions de plages (article 18).

Outre les deux rapporteurs, MM. Claude MICHEL, Michel CHAUTY, Pierre MAUGER, Kléber HAYE et Pierre METAIS ont pris part à cette discussion.

Puis la commission, examinant les articles restant en discussion, a pris les décisions suivantes :

*

* *

L'article premier A, relatif aux objectifs de la politique du littoral, a été adopté dans la rédaction issue des travaux du Sénat, de même que l'article premier qui définit le champ d'application de la loi.

L'intitulé du titre premier a été adopté dans la rédaction du Sénat.

La commission a ensuite examiné l'article 2, relatif aux règles particulières d'urbanisme applicables au littoral.

A l'article L.146-1 du code de l'urbanisme, définissant la nature et la portée juridiques du nouveau chapitre du code de l'urbanisme, la commission a retenu la rédaction du Sénat.

A l'article L.146-1 bis du code de l'urbanisme, relatif à la capacité d'accueil des espaces littoraux, la commission a élaboré un texte commun incluant les espaces urbanisés, mais précisant que dans ces espaces, les dispositions de l'article ne faisaient pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation et de reconstruction ; le dernier alinéa de l'article a été adopté dans le texte du Sénat.

La Commission a décidé d'insérer, après l'article L.146-1 bis du code de l'urbanisme, un article additionnel reprenant, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, le dernier alinéa de l'article L.146-5, relatif à la préservation de l'accès du public au rivage.

A l'article L.146-2 du code de l'urbanisme, fixant le régime de l'urbanisation dans les communes littorales, la

commission a retenu la rédaction du premier paragraphe proposée par le Sénat.

Pour le deuxième paragraphe, la commission a élaboré une nouvelle rédaction, reprenant la notion d'extension limitée de l'urbanisation, apportant en outre des modifications rédactionnelles au texte du Sénat, et prévoyant enfin la consultation des communes intéressées par l'opération d'urbanisation.

Au troisième paragraphe, la commission a procédé à l'élaboration d'un texte commun, prévoyant les conditions dans lesquelles la largeur de la bande littorale peut être portée à plus de cent mètres, et maintenant le principe de soumission à enquête publique des constructions ou installations réalisées dans cette bande. Elle a également supprimé l'alinéa, introduit par le Sénat, rendant les dispositions de ce paragraphe inopposables aux plans d'occupation des sols antérieurement approuvés.

Le quatrième paragraphe a été retenu dans la rédaction issue du Sénat.

A l'article L.146-3 du code de l'urbanisme, relatif à l'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, la commission a adopté le texte du Sénat.

A l'article L.146-4 du code de l'urbanisme, concernant les espaces littoraux sensibles, la commission a élaboré un texte commun renvoyant à un décret le soin de fixer la liste des espaces et milieux à préserver, en orientant le contenu de ce décret et en ajoutant les lagons à l'énumération proposée par l'Assemblée nationale. La commission a en outre admis l'implantation d'aménagements légers dans ces zones, telle qu'elle était organisée par le texte du Sénat, tout en faisant référence à la notion de mise en valeur économique. La rédaction du Sénat a été retenue pour les dispositions concernant la réalisation de travaux de protection de ces zones. La commission a enfin rétabli le principe du classement des ensembles boisés significatifs, dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale.

L'article L.146-5 du code de l'urbanisme, organisant l'implantation de nouvelles routes sur le littoral, a été retenu dans le texte du Sénat, sous réserve de la suppression de son dernier alinéa transformé en article additionnel après l'article L.146-1 bis.

L'article L.146-6 du code de l'urbanisme, relatif aux installations non soumises aux dispositions du nouveau chapitre, a été retenu, pour son premier alinéa, dans le texte du Sénat. Le second alinéa, relatif à l'opération d'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon, a fait l'objet d'une nouvelle rédaction.

Enfin, la commission a retenu, dans la rédaction du Sénat, **l'article L.146-7 du code de l'urbanisme**, assurant la coordination des lois relatives au littoral et à la montagne.

L'article 2 bis, relatif à la servitude de passage le long du domaine public maritime, a été adopté dans le texte issu des travaux du Sénat, de même que **l'article 3**, concernant la servitude d'accès transversal à la mer, qui a toutefois fait l'objet de deux modifications rédactionnelles.

A **l'article 3 bis**, relatif à la responsabilité civile des propriétaires de terrains grevés par des servitudes de passage, la commission a élaboré une rédaction commune, apportant des améliorations rédactionnelles à celle qu'avait adoptée le Sénat.

L'article 4, concernant l'entrée en vigueur de la loi, a été retenu dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve de deux modifications rédactionnelles.

La commission a ensuite examiné les dispositions du chapitre II, concernant la qualité des eaux.

L'article 5, relatif à la qualité des eaux des baignades non aménagées, a été adopté dans la rédaction du Sénat.

Puis la commission a adopté **l'article 7**, prévoyant la création de zones et de normes spécifiques de qualité des eaux, dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une disposition précisant que les activités de cultures marines peuvent être réglementées ou interdites en fonction de ces normes.

La commission a ensuite adopté un article additionnel après **l'article 7 bis**, tendant à rendre obligatoire la souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisirs.

Elle a également adopté **l'article 7 quinquies** introduit par le Sénat en première lecture, instituant pour les organismes professionnels de la pêche la faculté de se constituer partie civile en cas d'infraction à la réglementation des pêches maritimes.

A **l'article 8**, relatif aux équipements d'assainissement, la commission a élaboré un texte commun prévoyant la nécessité de l'existence ou du début de réalisation de tels équipements pour l'urbanisation des zones d'urbanisation future ; au même article, elle a retenu le texte proposé par le Sénat concernant les terrains de camping.

La commission a ensuite adopté **l'article 9 A** introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux schémas de mise en valeur de la mer. A cette occasion, les deux rapporteurs ont

souhaité vivement que les décrets relatifs à ces schémas soient publiés le plus rapidement possible.

Elle a par ailleurs adopté l'article 9, relatif à la maîtrise des communes sur les opérations d'aménagement touristique, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve d'un ajout du Sénat incluant dans le contenu possible des conventions la promotion des opérations qu'elles comportent.

L'article 10, qui fixe les principes régissant l'accueil des bateaux de plaisance a été adopté par la commission dans la rédaction du Sénat.

La commission a ensuite adopté l'article 10 bis introduit par le Sénat en première lecture et relatif à la sauvegarde des sites et activités économiques lors de la construction de ports de plaisance, la réimplantation des herbiers ayant été exclue du champ d'application de cet article sur proposition du rapporteur de l'Assemblée nationale.

A l'article 12 bis, relatif à l'extraction des matériaux, la commission a élaboré une rédaction commune excluant du champ d'application de cet article les travaux de dragage effectués dans les ports et leurs chenaux ainsi que ceux qui ont pour objet la conservation ou la protection d'espaces naturels remarquables.

La commission a ensuite abordé le titre II relatif à la gestion du domaine public maritime et fluvial, et à la réglementation des plages.

Elle a d'abord complété l'intitulé du chapitre premier en intégrant la mention du domaine public fluvial.

L'article 13, relatif aux décisions d'utilisation des zones du domaine public maritime a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite adopté l'article 14, concernant la procédure de délimitation du rivage, dans la rédaction du Sénat.

Puis elle a supprimé l'article 14 bis, introduit par le Sénat, fixant les obligations de l'Etat en matière de protection du littoral contre les attaques de la mer.

L'article 15, relatif à la réglementation des exondements, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Puis, l'article 16, concernant les zones de mouillages a été adopté dans la rédaction du Sénat.

La commission a ensuite adopté une rédaction commune de l'article 17, relatif aux autorisations d'exploitation de cultures marines, prévoyant notamment que l'utilisation de ces autorisations doit être compatible avec le fonctionnement du service public portuaire.

Puis, l'article 18, relatif à la réglementation des plages, a été adopté par la commission dans une rédaction commune : sur proposition du rapporteur de l'Assemblée nationale, la commission a posé le principe de l'usage libre et gratuit par le public et de la libre circulation sur les plages et décidé de soumettre à enquête publique l'octroi ou le renouvellement des concessions de plage ; elle a par ailleurs prévu que les concessions de plage doivent préserver le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer ; la commission a en outre précisé, au même article, sur proposition du rapporteur du Sénat, que tout contrat de concession doit déterminer la largeur des espaces destinés au libre usage par le public en tenant compte des caractéristiques des lieux. La commission a en outre maintenu la suppression de l'interdiction, dans les contrats de concession et dans les sous-traités d'exploitation, de clauses prévoyant des clôtures, que le Sénat avait décidée en première lecture. Elle a enfin adopté une rédaction commune du dernier alinéa du même article, précisant que la circulation et le stationnement sur les plages peuvent être autorisés par le représentant de l'Etat dans le département après avis du maire.

La commission a ensuite adopté l'article 20, relatif à la police des baignades et des activités nautiques, dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Au titre III, la commission a décidé de restreindre le champ d'application de la loi aux seuls départements d'outre-mer, conformément à la position adoptée par le Sénat en première lecture. Elle a retenu, de ce fait, les modifications apportées par le Sénat à l'intitulé du titre III ainsi qu'au sein de l'article 22, à celui du nouveau chapitre du code de l'urbanisme.

Examinant l'article 22, adaptant certaines dispositions du code de l'urbanisme aux départements d'outre-mer, la commission a confirmé, à l'article L.156-1, la suppression, opérée par le Sénat, de la mention de la collectivité territoriale de Mayotte. A l'article L.156-2, la commission a retenu le texte du Sénat, en excluant toutefois du champ d'application de son sixième alinéa les espaces urbanisés. L'article L.156-3 a été adopté dans la version du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

La commission a adopté l'article 23, rendant applicable aux départements d'outre-mer la loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime, dans la rédaction du Sénat, de même que

l'article 24, relatif à la domanialité publique de la zone des cinquante pas géométriques.

A **l'article 24 bis**, modifiant l'article L.88 du code du domaine de l'Etat, la commission a élaboré une nouvelle rédaction améliorant le texte proposé par le Sénat.

A **l'article 25**, prévoyant une possibilité de cession aux communes de certains terrains de la zone des cinquante pas géométriques, la commission a retenu le texte du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

La commission a ensuite inséré le titre IV "Dispositions diverses", proposé par le Sénat.

Elle a enfin adopté **l'article 28**, modifiant la loi du 10 juillet 1975 portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, dans la rédaction issue des travaux du Sénat.

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a ensuite été adopté à l'unanimité. En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

des dispositions restant en discussion
du projet de loi relatif à l'aménagement, la protection
et la mise en valeur du littoral.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

PROJET DE LOI
relatif à l'aménagement, la protection
et la mise en valeur du littoral.

Article premier A.

Une politique spécifique est menée en faveur du littoral, entité géographique, économique et sociale dont l'aménagement, la protection et la mise en valeur sont d'intérêt général.

Dans le cadre de cette politique spécifique, sont menées et coordonnées toutes les actions de l'Etat et des collectivités locales ou de leurs groupements qui ont pour objet la réalisation des objectifs suivants :

- mise en œuvre d'un effort *particulier* de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;

- protection des équilibres biologiques et écologiques, préservation des sites et paysages, *promotion* du patrimoine culturel ;

- préservation et développement des activités économiques liées *directement ou indirectement* à la proximité de la mer, telles que, *notamment*, la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales, les transports maritimes ;

- préservation et développement des activités agricoles, pastorales, forestières, artisanales, industrielles et touristiques.

Article premier.

La présente loi définit les règles particulières applicables au littoral.

Texte adopté
par le Sénat

PROJET DE LOI
relatif à l'aménagement, la protection
et la mise en valeur du littoral.

Article premier A.

Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.

La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet :

- la mise en oeuvre d'un effort de recherche...

- la protection... .. et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine .

- la préservation et le développement... ..liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche ...

... navales et les transports maritimes ;

- le maintien ou le développement dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

Article premier.

Alinéa supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Sont considérées comme communes littorales, au sens de la présente loi, les communes de métropole, des départements d'outre-mer *et de la collectivité territoriale de Mayotte* :

- riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1.000 hectares ;

- riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste des communes visées au présent alinéa est établie par décret en conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés.

TITRE PREMIER

**AMENAGEMENT ET PROTECTION
DU LITTORAL
DE LA MER ET DES GRANDS LACS**

CHAPITRE PREMIER

**ADAPTATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS
DU CODE DE L'URBANISME**

Art. 2

Il est inséré, au titre IV du livre premier du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :

•Chapitre VI

•Dispositions particulières au littoral *de la mer et des grands lacs.*

" Art. L. 146-1.- Dans les communes littorales définies à l'article premier de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ainsi qu'à titre exceptionnel, dans les communes non riveraines des eaux visées aux

**Texte adopté par
le Sénat**

métropole *et des départements d'outre-mer* : ... de

- (Sans modification)

...littoraux. La liste *de ces* communes est fixée par décret en Conseil d'Etat...

TITRE PREMIER

**AMENAGEMENT ET PROTECTION
DU LITTORAL**

CHAPITRE PREMIER

**ADAPTATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS
DU CODE DE L'URBANISME**

Art. 2

(Alinéa sans modification)

•Chapitre VI

•Dispositions particulières au littoral .

"Art. L. 146-1 - Les dispositions du présent chapitre ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L.111-1-1. Elles déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

troisième et quatrième alinéas de l'article premier de ladite loi, lorsqu'elles en font la demande et qu'elles participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres sont fixées par le présent chapitre dont les dispositions ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1.

" Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

" Les prescriptions particulières prévues en application de l'article L. 111-1-1 peuvent préciser les conditions d'application du présent chapitre, notamment le rendre applicable dans les communes considérées à titre exceptionnel comme communes littorales en application du premier alinéa du présent

**Texte adopté par
le Sénat**

"- dans les communes littorales définies à l'article premier de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

"- dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

"Les prescriptions particulières prévues à l'article L. 111-1-1 peuvent préciser les conditions d'application du présent chapitre. Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

(Voir le quatrième alinéa ci-dessus).

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

article. Ces prescriptions sont établies par décret en conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.

" Art. L. 146-1 bis. - La capacité d'accueil des espaces *urbanisés* ou à urbaniser doit être compatible avec la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-4 et avec celle des terrains nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, ainsi que des espaces terrestres et marins nécessaires à la pêche et aux cultures marines, aux activités portuaires de commerce et de pêche, de transport maritime, de construction et de réparations navales.

" Les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent ménager, *entre les zones urbanisées et à urbaniser*, des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

" Art. L. 146-2. - I. - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser *en priorité en direction de l'intérieur des terres* en continuité avec les agglomérations et villages existants ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

" II. - Dans les espaces proches du rivage de la mer et des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article premier de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral n'est admise qu'une extension *limitée* de l'urbanisation. Celle-ci doit être *prévue* et justifiée dans le plan d'occupation des sols par des motifs *d'urbanisme* liés à la configuration des lieux ou par l'accueil d'activités économiques dont l'exploitation exige la proximité immédiate de l'eau.

Dans ces espaces, le plan d'occupation des sols ne peut prévoir des zones d'extension de l'urbanisation ne répondant pas aux conditions prévues ci-dessus que si cette urbanisation est compatible avec les dispositions d'un schéma directeur, d'un schéma

Texte adopté par
le Sénat

" Art. L. 146-1 bis. - *Pour déterminer* la capacité d'accueil des espaces à urbaniser, les documents d'urbanisme *doivent tenir compte* :

"- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-4 ;

- *de la protection des espaces* nécessaires au maintien *ou au développement* des activités agricoles, pastorales, forestières *et maritimes* ;

↳- *des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.*

... doivent prévoir des espaces ...

" Art. L. 146-2. - I. -
...se réaliser *soit* en continuité avec...
... existants, *soit* en hameaux...

" II. - L'extension de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article premier de la loi n° du *précitée* doit être justifiée, dans le plan d'occupation des sols, par des motifs liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques *exigeant* la proximité immédiate de l'eau.

" *Toutefois, ces motifs ne sont pas applicables soit* lorsque l'urbanisation est compatible avec les dispositions d'un schéma directeur, d'un schéma

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

d'aménagement régional ou d'un schéma de mise en valeur de la mer, ou en l'absence d'un de ces schémas, avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites *siégeant en formation de protection de la nature*. Le règlement du plan d'occupation des sols ou du plan d'aménagement de zone respecte les dispositions de cette autorisation.

"III.- En dehors des espaces urbanisés, dans une bande littorale de 100 mètres minimum à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les lacs, sont interdits toutes constructions, installations *ainsi que tout aménagement de routes*, à l'exception de ceux qui sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques dont l'exploitation exige la proximité immédiate de l'eau. *Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.*

" Les prescriptions particulières mentionnées à l'article L. 146-1 peuvent déterminer les conditions dans lesquelles la largeur de la bande littorale visée ci-dessus peut être portée à plus de 100 mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

"Art. L. 146-3. En dehors des espaces urbanisés, des terrains peuvent être aménagés pour l'accueil d'installations touristiques légères. Ils ne peuvent toutefois être aménagés que dans des secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols.

Texte adopté par
le Sénat

d'aménagement régional, d'un schéma de mise en valeur de la mer, soit en l'absence *de ces documents*, avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites *appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature*. Les *règlements* du plan d'occupation des sols ou du plan d'aménagement de zone *doivent respecter* les dispositions *de cet accord*.

"III.- En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale *d'au moins cent mètres* à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les lacs.

"Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Alinéa supprimé

"Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas opposables aux plans d'occupation des sols régulièrement approuvés avant la date de promulgation de la présente loi.

"IV (nouveau).- *Les dispositions des paragraphes II et III ci-dessus s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.*

"Art. L.146-3 - *L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols.*

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

" Art. L. 146-4.- Les documents et décisions relatifs à la vocation, à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, *tels que notamment les dunes et landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 74-409 du 2 avril 1979 et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens et les mangroves.*

" Dans ces espaces et milieux peuvent toutefois être admis, *après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée*, des aménagements légers nécessaires à leur gestion et à leur mise en valeur *notamment économique pour ceux qui ont une telle vocation et, le cas échéant, à leur ouverture au public, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection de ces espaces et milieux en tant qu'espaces naturels.*

" Peut être, en outre, admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée, la réalisation des travaux qui ont pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux *en tant qu'espaces naturels remarquables.*

Texte adopté par
le Sénat

" *Ils respectent les dispositions du présent chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L.146-2.*

" Art. L.146-4.-

.. à la vocation des zones ou à l'occupation ...

... des équilibres biologiques. *La liste des espaces et milieux à préserver est fixée par décret.*

" *Toutefois, des aménagement légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.*

" En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

" Le plan d'occupation des sols doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes. La commission départementale des sites, siégeant en formation de protection de la nature, est consultée sur le caractère significatif des parcs et ensembles boisés concernés.

" Art. L. 146-5.- Sauf contraintes *impératives* liées à la configuration des lieux :

" a) les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2 000 mètres du rivage ;

" b) la création de nouvelles routes sur les plages, *sur les cordons lagunaires, sur les dunes ou en corniche* est interdite ;

" c) les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent ni être établies sur le rivage ni le longer.

" La commission départementale des sites, *siégeant en formation de protection de la nature*, est consultée sur l'implantation des nouvelles routes visées aux a), b) et c) ci-dessus, et notamment sur le caractère impératif des contraintes pesant sur leur localisation.

" Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci.

Texte adopté par
le Sénat

Alinéa supprimé

" Art. L.146-5.- *La réalisation de nouvelles routes est organisée par les dispositions du présent article.*

" Les nouvelles routes ...

" La création ...
... plages, cordons lagunaires, dunes ou ...

" Les nouvelles ...
... sur le rivage, ni le longer.

" *Toutefois, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou, le cas échéant, à l'insularité. La commission départementale des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.*

" *En outre, l'aménagement de routes dans la bande littorale définie à l'article L.146-2 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.*

" Les opérations d'aménagement de routes admises....

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

" Art. L. 146-6.- Les installations et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. "

Art. 2 bis.

I.- Le troisième alinéa (a) de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante: " Le tracé modifié peut grever des propriétés non riveraines du domaine public maritime. "

Texte adopté par
le Sénat

" Art. L. 146-6.- Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages ...

" Les opérations engagées ou prévues dans les périmètres de l'opération d'aménagement du littoral de Languedoc-Roussillon, définie par les schémas d'aménagement antérieurs tels qu'ils ont été définitivement fixés en 1984 et transcrits dans les conventions conclues ou à conclure entre l'Etat, les communes et les sociétés d'économie mixte concernées ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre jusqu'à leur achèvement.

" Art. L.146-7.- I.- Dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1.000 hectares et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, l'autorisation prévue à l'article L.145-11 vaut accord du représentant de l'Etat dans le département au titre du paragraphe II de l'article L.146-2.

" II.- Dans les espaces proches du rivage des communes riveraines de la mer et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, les dispositions prévues à l'article L.145-3 et à la section II du chapitre V du présent titre ne sont pas applicables.

Art. 2 bis.

I.-

... grever
exceptionnellement des propriétés ...

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

II.- Dans le dernier alinéa du même article, les mots : "la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès" sont substitués aux mots : "le libre accès des piétons".

Art. 3.

Il est inséré, après l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme, un article L. 160-6-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 160-6-1.- En l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres permettant l'accès au rivage, une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, est instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, selon la procédure prévue à l'article L. 160-6 pour la modification de la servitude mentionnée à cet article. Les dispositions de l'article L. 160-7 sont applicables à cette servitude."

Texte adopté par
le Sénat

II.- (*Non modifié*).

Art. 3.

(*Alinéa sans modification*)

"Art. L. 160-6-1.- Une servitude destinée à *permettre exclusivement le passage des piétons*, transversale au rivage, *peut être instituée* sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'*exception de ceux réservés à un usage professionnel*, selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 160-6.

"Cette servitude a *pour but* de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres à *vol d'oiseau* et permettant l'accès au rivage.

"Les dispositions de l'article L. 160-7 sont applicables à cette servitude."

Art. 3 bis (nouveau)

L'article L. 160-7 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

"La responsabilité civile des propriétaires des voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 160-6 et L. 160-6-1 ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par leurs usagers."

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Art. 4.

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme est complété par les alinéas suivants :

" Les dispositions de la directive d'aménagement national du 25 août 1979 relative à la protection et à l'aménagement du littoral cessent de produire leurs effets :

" - à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, pour les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1.000 hectares ;

" - à la publication du décret prévu par l'article premier de la loi susmentionnée et, au plus tard, à l'issue du délai fixé par le premier alinéa du présent article, pour les communes figurant à ce décret. "

CHAPITRE II

QUALITE DES EAUX

Art. 5.

Il est inséré, après l'article L. 25-5 du code de la santé publique, un article L.25-6 ainsi rédigé :

"Art. L. 25-6.- Les normes d'hygiène et les modalités de leur contrôle prévues aux articles L. 25-2 à L. 25-5 pour les baignades aménagées sont applicables à l'ensemble des baignades, qu'elles

soient aménagées ou non, dans les eaux des mers et océans, des étangs salés et des estuaires jusqu'à la limite de salure des eaux, et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1.000 hectares. "

Art. 7.

L'article 2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par
le Sénat

Art. 4.

...par l'alinéa suivant :

...
de produire leurs effets à la date de publication du décret prévu par l'article premier de la loi n° du et, au plus tard, à l'issue du délai fixé par le premier alinéa du présent article."

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

CHAPITRE II

QUALITE DES EAUX

Art. 5.

L'article L.25-5 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Il définit également les normes auxquelles doivent satisfaire les baignades non aménagées au sens de la directive européenne n° 75-160 du 8 décembre 1975."

Art. 7.

L'article 2 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

"Dans certaines zones des mers et océans, des étangs salés et des estuaires jusqu'à la limite de salure des eaux, des normes de qualité des eaux peuvent être fixées en fonction de leurs usages pour l'exploitation et la mise en valeur des ressources biologiques de ces zones. Les activités correspondantes et la commercialisation des animaux et végétaux issus de ces eaux, destinés à la consommation humaine peuvent y être réglementées ou interdites en fonction de ces normes. Le mode de détermination de ces zones, les modalités d'établissement des normes et de leur contrôle sont fixés par décret en conseil d'Etat."

Texte adopté par
le Sénat

"Des normes de qualité des eaux peuvent être fixées par les autorités compétentes de l'Etat dans certaines zones des mers et océans, des étangs salés, des estuaires et des deltas jusqu'à la limite de salure des eaux, en fonction de leur contribution aux activités d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques de ces zones.

"Ces activités peuvent être réglementés ou interdites lorsque les normes de qualité ne sont pas respectées. Cette disposition s'applique également à la commercialisation des produits végétaux ou animaux issus de ces eaux et destinés à la consommation humaine."

Art. 7 quinquies (nouveau).

Après l'article 21 du décret du 9 janvier 1852 précité, il est inséré un article 21 bis ainsi rédigé :

"Art. 21 bis.- Les organisations professionnelles instituées en application de l'ordonnance n°45-1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent texte et des règlements pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre

Art. 8.

Dans les communes mentionnées à l'article premier de la présente loi, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que si un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements de la zone a été préalablement autorisé au titre de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 précitée. A défaut d'une telle autorisation, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents, que sous

Art. 8.

Dans les zones d'urbanisation future des communes mentionnées à l'article premier de la présente loi, les autorisations d'occupation du sol ne peuvent être délivrées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements, conformément aux dispositions de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 précitée. A défaut, elles ne pourront être délivrées, pour les constructions ...

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale**

réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la délivrance des autorisations relatives au camping et au stationnement des caravanes en dehors des zones urbaines existantes.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles 2 et 6 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée, l'exécution d'office prévue à l'article 21 de la même loi se fait aux frais et risques du maître d'ouvrage.

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
ACTIVITES
EXERCEES SUR LE LITTORAL.**

Art. 9 A.

Après le deuxième alinéa : l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est inséré l'alinéa suivant :

" Ils déterminent également les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les principes de compatibilité applicables aux usages correspondants, ainsi que les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des divers secteurs de l'espace terrestre qui sont liés à l'espace maritime. Ils peuvent, en particulier, édicter les sujétions particulières intéressant les espaces maritime, fluvial ou terrestre attenant, nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral. "

**Texte adopté
par le Sénat**

...relatives à l'ouverture de terrains au camping ..

(Alinéa sans modification)

CHAPITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
ACTIVITES
EXERCEES SUR LE LITTORAL.**

Art. 9 A.

Supprimé.

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Art. 9.

Si un ensemble touristique ayant pour effet d'accroître de façon significative l'accueil des populations saisonnières ou d'entraîner une modification substantielle de l'usage balnéaire ou nautique du littoral n'est pas réalisé en régie par une commune ou un groupement de communes, une convention doit être passée avec la commune par la personne publique ou privée qui réalise l'opération pour fixer les modalités selon lesquelles cette personne publique ou privée assure ou fait assurer la gestion et l'animation de l'ensemble touristique.

La durée de la convention ne peut excéder quinze ans ou exceptionnellement trente ans si la durée de l'amortissement des aménagements le justifie.

Les conditions d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en conseil d'Etat.

Art. 10.

L'accueil des navires de plaisance est organisé de manière à limiter l'occupation permanente du rivage et à s'intégrer aux sites naturels et urbains, en faisant appel de préférence à des formules légère d'aménagement, ainsi qu'en recherchant une meilleure utilisation des infrastructures existantes dans le cadre du bassin de navigation de plaisance concerne.

Texte adopté
par le Sénat

Art. 9.

Dans les communes littorales, toute opération d'aménagement touristique ayant pour effet d'accroître de façon significative l'accueil des populations saisonnières ou d'entraîner une modification de l'usage balnéaire ou nautique du littoral est effectuée sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte qui, sauf recours à la formule de la régie, doit passer une convention avec le ou les opérateurs concernés.

La convention définit le contenu de l'opération, ses conditions de réalisation, les modalités de gestion, d'animation et de promotion et les équipements collectifs qu'elle comporte.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. 10.

...
de manière à s'intégrer aux sites naturels et urbains dans le respect des normes édictées par les schémas de mise en valeur de la mer.

Art. 10 bis (nouveau)

L'autorité concédante d'un port de plaisance accorde la concession en imposant, s'il y a lieu, la reconstitution d'une surface de plage artificielle ou d'un potentiel conchylicole ou aquacole équivalents à ce qui aura été détruit par les travaux de construction, ainsi que la reimplantation des herbiers.

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Art. 12 bis.

Les extractions de matériaux non visés à l'article 2 du code minier sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre directement ou indirectement l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères et gisements naturels de coquillages vivants.

Cette disposition ne peut toutefois compromettre l'exercice d'un service public.

TITRE II

GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL ET REGLEMENTATION DES PLAGES

CHAPITRE PREMIER

GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Art. 13.

Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées, de celle des espaces terrestres avoisinants *et, à ce titre, sont coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique*; elles tiennent compte également des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral *et des ressources biologiques*.

Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

Texte adopté
par le Sénat

Art. 12 bis.

...frayères, gisements naturels de coquillages vivants *et exploitations de cultures marines*.

(Alinéa sans modification)

TITRE II

GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL ET REGLEMENTATION DES PLAGES

CHAPITRE PREMIER

GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL

Art. 13.

Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées, de celle des espaces terrestres avoisinants et des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral ainsi que des ressources biologiques.

... de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée.

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Art. 14.

Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique.

L'acte administratif portant délimitation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par cinq ans à dater de la publication. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de délimitation suspend ce délai.

Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations.

Article 15.

En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la

Texte adopté
par le Sénat

Art. 14.

Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

(Alinéa sans modification)

.. prescrivent par dix ans ...

... observations, ainsi que la liste des procédés scientifiques visés au premier alinéa du présent article.

Art. 14 bis (nouveau)

Il appartient à l'Etat de veiller à la protection des côtes contre les agressions venues de la mer afin de préserver l'intégrité physique du territoire national.

L'Etat participe aux côtés des collectivités territoriales intéressées aux travaux de défense contre la mer. Les modalités de son concours sont définies par décret.

Article 15.

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de la mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique.

Toutefois, les exondements antérieurs à la présente loi demeurent régis par la législation antérieure.

Art. 16.

Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipements légers lorsque les travaux et équipements réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité.

Le bénéficiaire d'une telle autorisation peut être habilité à percevoir des usagers une redevance pour les services rendus.

Les règles générales de la police et de l'exploitation de ces mouillages sont définies par décret en conseil d'Etat.

Texte adopté
par le Sénat

... à la saliculture, aux cultures marines et aux travaux de confortement des nouveaux atterrissements, il ne peut être porté atteinte ...

(Alinéa sans modification)

Art. 16

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit notamment les règles générales de la police et

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus s'appliquent aux mouillages et équipements légers réalisés sur le domaine public fluvial même lorsqu'il n'est pas situé dans les communes définies par l'article premier de la présente loi. Sur le domaine public fluvial, le pouvoir de délivrer ces autorisations peut être délégué par l'autorité compétente, dans les conditions déterminées par celle-ci, à une autorité organisatrice ayant vocation à développer la plaisance fluviale dans un bassin de navigation.

Les droits de ports et autres redevances perçus dans les ports de plaisance peuvent être affectés à l'aménagement et à l'exploitation de mouillages ou d'équipements isolés pour l'accueil et l'exercice de la navigation de plaisance dans le cadre de leur bassin de navigation de plaisance.

Texte adopté
par le Sénat

de l'exploitation de ces mouillages. Les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime et fluvial. Elles peuvent également, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est une collectivité territoriale, être constatées par des fonctionnaires et agents de ces collectivités, assermentés et commissionnés à cet effet par le président du conseil régional, le président du conseil général ou le maire, selon le cas.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

....

Art. 17.

Sur les dépendances du domaine public maritime portuaire *relevant de la compétence des collectivités territoriales*, l'autorisation d'exploitation, en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines, est délivrée par l'Etat, après accord de la collectivité locale gestionnaire desdites dépendances.

L'utilisation de cette autorisation est subordonnée à la délivrance par la collectivité susvisée de l'autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions fixées par le décret prévu par l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

Cette collectivité ne peut refuser son accord que pour des motifs relatifs au bon fonctionnement du service public portuaire.

Le retrait par l'Etat de l'autorisation d'exploitation précitée pour des raisons relatives à la salubrité ou à l'hygiène publique entraîne de plein droit retrait de l'autorisation d'occupation.

Sur le domaine public maritime ou fluvial, naturel ou artificiel, géré directement par l'Etat, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines vaut autorisation d'occupation domaniale.

Texte adopté
par le Sénat

....

Art. 17.

L'autorisation d'exploitation de cultures marines sur les dépendances du domaine public maritime portuaire est délivrée par l'Etat, après accord de la collectivité locale gestionnaire desdites dépendances.

... par le décret n° 84-941
du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à disposition des départements et des communes et prévu par ... du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Alinéa supprimé

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

....

CHAPITRE II DES PLAGES

Art. 18.

L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

Les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique. Elles préservent le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative, qui ne peut être inférieure à cinq mètres, tout le long de la mer. Les limitations à l'usage libre et gratuit des plages sont interdites, sauf dérogation éventuelle dans le cas de concessions de plages artificielles ou dans le cas du renouvellement de concessions de plages existantes. Dans tous les cas, les zones faisant l'objet de ces limitations doivent ménager entre elles des espaces suffisants, ouverts au libre usage du public et ne peuvent être concentrées sur les parties les plus attractives de la plage.

Les concessions de plage et les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire. *Les clauses des concessions et des sous-traités prévoyant des clôtures sont interdites.*

Sauf autorisation donnée par le représentant de l'Etat dans le département, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Texte adopté
par le Sénat

....

CHAPITRE II DES PLAGES

Art. 18.

(Alinéa sans modification)

Alinéa supprimé

Les concessions de plage préservent le libre usage par le public d'une largeur significative tout le long de la mer. Les limitations à l'usage libre et gratuit des plages peuvent être interdites, sauf dans le cas de concessions de plages artificielles ou dans le cas du renouvellement de concessions de plages existantes.

... par le concessionnaire.

Sauf autorisation donnée par le maire, la circulation ...

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

....

Art. 20.

Il est inséré, à la section II du chapitre premier du titre III du livre premier du code des communes, avant l'article L. 131-3, un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :

" Art. L. 131-2-1.- Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

"Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit à toute mesure d'assistance et de secours.

"Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Texte adopté
par le Sénat

....

Art. 20.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

... Il pourvoit d'urgence aux mesures d'assistance et de secours.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale**

" Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que les résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation ".

TITRE III

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER
ET A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE MAYOTTE**

Art. 22.

Il est inséré, au titre V du livre premier du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :

"Chapitre VI

**" Dispositions particulières au littoral
dans les départements d'outre-mer
et dans la collectivité territoriale de Mayotte.**

" Art. L. 156-1.- Les dispositions du chapitre VI du titre IV du livre premier sont applicables aux communes littorales des départements d'outre-mer *et de la collectivité territoriale de Mayotte* définies à l'article premier de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral sous réserve des dispositions ci-après.

" Art. L. 156-2.- Les dispositions des paragraphes II et III de l'article L. 146-2 ne sont pas applicables. Les dispositions suivantes leur sont substituées.

" Dans les espaces proches du rivage :

**Texte adopté
par le Sénat**

...des ...

TITRE III

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

Art. 22.

(Alinea sans modification)

"Chapitre VI

**" Dispositions particulières au littoral
dans les départements d'outre-mer**

" Art. L. 156-1.-

*... des
départements d'outre-mer définies ...
... de la loi n° du précitée sous réserve ...*

" Art. L. 156-2.- *(Alinea sans modification).*

(Alinea sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale**

" - l'extension de l'urbanisation n'est admise que dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse.

" - des opérations d'aménagement ne peuvent être autorisées que si elles ont été préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer.

" Les terrains situés dans une bande littorale *qui est comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du code du domaine de l'Etat, lorsque celle-ci est délimitée, ou qui, à défaut de délimitation ainsi que dans les secteurs où la réserve domaniale n'a pas été instituée, présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage, sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, liés à l'usage de la mer ; l'accès et la libre circulation le long du rivage sont préservés.*

" Dans tous les cas, des espaces naturels *significatifs* ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables.

" Les constructions et aménagements sur les pentes proches du littoral sont interdits quand leur implantation porte atteinte au caractère paysager des mornes.

" Art. L. 156-3.- Dans les parties actuellement urbanisées de la commune :

" 1° lorsqu'ils sont à usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou jardins publics, les terrains compris dans la bande littorale définie à l'article L. 156-2 sont préservés. Il en est de même des parties restées naturelles de la zone sauf si un intérêt public exposé au plan d'occupation des sols justifie une autre affectation ;

**Texte adopté
par le Sénat**

" - *(Sans modification)*

" - *(Sans modification)*

"Il est déterminé une bande littorale comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L.86 du code du domaine de l'Etat. A défaut de délimitation ou lorsque la réserve domaniale n'a pas été instituée, cette bande présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage.

"Les terrains situés dans la bande littorale définie à l'alinéa précédent sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, lorsqu'ils sont liés à l'usage de la mer. *Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.*

... des espaces naturels ouverts ...

(Alinéa sans modification)

"Art. L.156-3.-*(Alinéa sans modification)*

"1° les terrains compris dans la bande littorale définie à l'article L.156-2 sont préservés lorsqu'ils sont à usage de: plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics. Il en est de même ...

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

"2° Les secteurs de la zone des cinquante pas géométriques situés au droit des parties actuellement urbanisées peuvent, dès lors qu'ils sont déjà équipés ou occupés à la date de promulgation de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, être délimités par le plan d'occupation des sols pour être affectés à des services publics, à des activités exigeant la proximité immédiate de la mer ou à des opérations de résorption de l'habitat insalubre. "

Art. 23.

L'article 7 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime est abrogé. *Cette loi est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.*

Art. 24.

L'article L. 87 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

" Art. L. 87.- La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du présent code fait partie du domaine public maritime. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des droits des tiers à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur littoral. Elles ne s'appliquent pas :

"- aux parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit ;

Texte adopté
par le Sénat

"2° les secteurs de *cette bande littorale* situés au droit des parties ..

... de la loi n° du *précitée*, être délimités ...

Art. 23

... est abrogé.

Art.24.

(Alinéa sans modification).

"Art. L.87.-

... la mise en valeur *du* littoral. Elles ...

"- *(Sans modification)*

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

" aux immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics ;

" - aux terrains domaniaux gérés par l'office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier.

" Le déclassement de ceux de ces terrains qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public est prononcé dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat. "

Art. 25.

L'article L. 89 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

Texte adopté
par le Sénat

" - (Sans modification)

" - (Sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. 24 bis (nouveau)

L'article L.88 du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L.88.- Les droits des tiers résultant soit de titres antérieurs au décret n°55-885 du 30 juin 1955 et reconnus valables par la concession instituée par ce décret, soit de ventes ou de promesses de vente consenties ultérieurement par l'Etat, soit, le cas échéant, de prescriptions acquisitives susceptibles d'être invoquées en application des dispositions du décret précité antérieurement à la loi n° du précitée, seront expressément réservés."

Art. 25.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale**

" Art. L. 89.- Dans les secteurs classés en zone urbaine par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers, pour la réalisation d'opérations d'aménagement conformes au code de l'urbanisme, et notamment aux objectifs définis à l'article L. 156-3 dudit code, la commune peut obtenir après déclassement, la cession à son profit des terrains susceptibles d'aménagement de la zone des cinquante pas géométriques dépendant du domaine public de l'Etat, lorsque ces terrains sont inclus dans un périmètre géré par la commune en vertu d'une convention de gestion de l'article L. 51-1. Le paiement du prix de cession peut être échelonné ou différé, sur la demande de la commune dans un délai ne pouvant excéder la date d'achèvement de chaque tranche de travaux ou à la date d'utilisation ou de commercialisation des terrains si elle est antérieure. Dans ce cas, il est actualisé à la date du ou des règlements.

" Un décret en conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. "

**Texte adopté
par le Sénat**

"Art. L.89.- La commune peut obtenir, après déclassement, la cession à son profit de terrains susceptibles d'aménagement, situés dans la zone dite des cinquante pas géométriques dépendant du domaine public de l'Etat.

"Ces terrains doivent être classés en zone urbaine par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers et être inclus dans un périmètre géré par la commune en vertu d'une convention de gestion de l'article L. 51-1.

"La cession doit avoir pour but la réalisation d'opérations d'aménagement conformes au code de l'urbanisme, et notamment aux objectifs définis au troisième alinéa de son article L. 156-3.

"Le paiement du prix de cession...

(Alinéa sans modification)

TITRE IV

**DISPOSITIONS DIVERSES
(Division et intitulé nouveaux)**

Art. 28 (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les mots : "et dans les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1.000 hectares" sont remplacés par les mots : "délimités au 10 juillet 1975 et dans les communes littorales au sens de la loi n° du ".

**TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**sur les dispositions restant en discussion
du projet de loi relatif
à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral**

**PROJET DE LOI
*relatif à l' aménagement, la protection
et la mise en valeur du littoral.***

Article premier A.

Le littoral est une entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur.

La réalisation de cette politique d'intérêt général implique une coordination des actions de l'Etat et des collectivités locales, ou de leurs groupements, ayant pour objet :

- la mise en oeuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;

- la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ;

- la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes ;

- le maintien ou le développement dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

Article premier.

Sont considérées comme communes littorales, au sens de la présente loi, les communes de métropole et des départements d'outre mer :

- riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1.000 hectares ;

- riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés.

TITRE PREMIER

AMENAGEMENT ET PROTECTION DU LITTORAL

CHAPITRE PREMIER

ADAPTATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

Art. 2.

Il est inséré, au titre IV du livre premier du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :

"Chapitre VI

"Dispositions particulières au littoral.

"Art. L. 146 1.- Les dispositions du présent chapitre ont valeur de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L.111-1-1. Elles déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres :

"- dans les communes littorales définies à l'article premier de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

"- dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande auprès du représentant de l'Etat dans le département. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

" Les prescriptions particulières prévues à l'article L. 111-1-1 peuvent préciser les conditions d'application du présent chapitre. Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des départements et des communes ou groupements de communes concernés.

" Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, pour l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais. Elles sont également applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

"Art. L. 146-1 bis.- Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

"de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L. 146-4 ;

"- de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

"- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

"Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.

"Les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation.

"Art. L. 146 1 bis 1.- "Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci.

"Art. L. 146 2.- I.- L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

"II.- L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article premier de la loi n° du précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan d'occupation des sols, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

"Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma directeur ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

"En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan d'occupation des sols ou le plan d'aménagement de zone doit respecter les dispositions de cet accord.

"III.- En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article premier de la loi n° du précitée.

"Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

"Le plan d'occupation des sols peut porter la largeur de la bande littorale visée au premier alinéa ci-dessus à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient.

"IV.- Les dispositions des paragraphes II et III ci-dessus s'appliquent aux rives des estuaires les plus importants, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

"Art. L. 146-3.- L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan d'occupation des sols.

"Ils respectent les dispositions du présent chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L. 146-2.

"Art. L. 146-4.- Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les

plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

"Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.

"En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

"Le plan d'occupation des sols doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

"Art. L.146-5.- La réalisation de nouvelles routes est organisée par les dispositions du présent article.

"Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2.000 mètres du rivage.

"La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite.

"Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

"Toutefois, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou, le cas échéant, à l'insularité. La commission départementale des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

"En outre, l'aménagement de routes dans la bande littorale définie à l'article L. 146-2 est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

"Art. L. 146-6.- Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

"Les opérations engagées ou prévues dans les périmètres de l'opération d'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon, définis par les schémas d'aménagement antérieurs tels qu'ils ont été définitivement fixés en 1984 et dont l'achèvement a été ou sera, avant le 1er juin 1986, confié, à titre transitoire, aux sociétés d'économie mixte titulaires des anciennes concessions, ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre jusqu'à la date limite fixée par chaque convention, et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1989.

"Art. L. 146-7.- I.- Dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1.000 hectares et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, l'autorisation prévue à l'article L. 145-11 vaut accord du représentant de l'Etat dans le département au titre du paragraphe II de l'article L. 146-2.

"II.- Dans les espaces proches du rivage des communes riveraines de la mer et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, les dispositions prévues à l'article L. 145-3 et à la section II du chapitre V du présent titre ne sont pas applicables."

Art. 2 bis.

I.- Le troisième alinéa (a) de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante : "Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;".

II.- Non modifié...

Art. 3.

Il est inséré, après l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme, un article L. 160-6-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 160-6-1.- Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un

usage professionnel, selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 160 6.

"Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.

"Les dispositions de l'article L. 160-7 sont applicables à cette servitude."

Art. 3 bis.

L'article L. 160 7 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

"La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 160 6 et L. 160 6 1 ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes."

Art. 4.

L'article L. 111-1 4 du code de l'urbanisme est complété par les alinéas suivants :

"Les dispositions de la directive d'aménagement national du 25 août 1979 relative à la protection et à l'aménagement du littoral cessent de produire leurs effets :

"- à la date de publication de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, pour les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1.000 hectares ;

"- à la date de publication du décret prévu par l'article premier de la loi susmentionnée et, au plus tard, à l'issue du délai fixe par le premier alinéa du présent article, pour les communes figurant à ce décret."

.....

CHAPITRE II

QUALITE DES EAUX

Art. 5.

L'article L.25-5 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Il définit également les normes auxquelles doivent satisfaire les baignades non aménagées au sens de la directive européenne n° 75-160 du 8 décembre 1975."

Art. 7.

L'article 2 de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Des normes de qualité des eaux peuvent être fixées par les autorités compétentes de l'Etat dans certaines zones des mers et océans, des étangs salés, des estuaires et des deltas jusqu'à la limite de salure des eaux, en fonction de leur contribution aux activités d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques de ces zones.

"Ces activités peuvent être réglementées ou interdites en fonction de ces normes de qualité. Cette disposition s'applique également à la commercialisation des produits végétaux ou animaux issus de ces eaux et destinés à la consommation humaine."

Art. 7 bis - 1.

L'article 5 du décret du 9 janvier 1852 précité est complété par l'alinéa suivant :

"La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous marine de loisirs est obligatoire. L'attestation d'assurance doit être présentée à toute demande des autorités chargées de la police de cette activité."

Art. 7 quinquies.

Après l'article 21 du décret du 9 janvier 1852 précité, il est inséré un article 21 bis ainsi rédigé :

"Art. 21 bis.- Les organisations professionnelles instituées en application de l'ordonnance n° 45 1813 du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du présent texte et des règlements pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre."

Art. 8.

Dans les communes mentionnées à l'article premier de la présente loi, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements, conformément aux dispositions de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 précitée. A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents, que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles 2 et 6 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 précitée, l'exécution d'office prévue à l'article 21 de la même loi se fait aux frais et risques du maître d'ouvrage.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES
EXERCEES SUR LE LITTORAL.

Art. 9 A.

Après le deuxième alinéa de l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est inséré l'alinéa suivant :

"Ils déterminent également les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les principes de compatibilité applicables aux usages correspondants, ainsi que les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des divers secteurs de l'espace terrestre qui sont liés à l'espace maritime. Ils peuvent, en particulier, édicter les sujétions particulières intéressant les

espaces maritime, fluvial ou terrestre attenants, nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral."

Art. 9.

Si un ensemble touristique ayant pour effet d'accroître de façon significative l'accueil des populations saisonnières ou d'entraîner une modification substantielle de l'usage balnéaire ou nautique du littoral n'est pas réalisé en régie par une commune ou un groupement de communes, une convention doit être passée avec la commune par la personne publique ou privée qui réalise l'opération pour fixer les modalités selon lesquelles cette personne publique ou privée assure ou fait assurer la gestion, la promotion et l'animation de l'ensemble touristique.

La durée de la convention ne peut excéder quinze ans ou exceptionnellement trente ans si la durée de l'amortissement des aménagements le justifie.

Les conditions d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10.

L'accueil des navires de plaisance est organisé de manière à s'intégrer aux sites naturels et urbains dans le respect des normes édictées par les schémas de mise en valeur de la mer.

Art. 10 bis.

L'autorité concédante d'un port de plaisance accorde la concession en imposant, s'il y a lieu, la reconstitution d'une surface de plage artificielle ou d'un potentiel conchylicole ou aquacole équivalent à ce qui aura été détruit par les travaux de construction.

.....

Art. 12 bis.

Les extractions de matériaux non visés à l'article 2 du code minier sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre directement ou indirectement l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères, gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines.

Cette disposition ne peut toutefois faire obstacle aux travaux de dragage effectués dans les ports et leurs chenaux ni à ceux qui ont pour objet la conservation ou la protection d'espaces naturels remarquables.

TITRE II

**GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL
ET REGLEMENTATION DES PLAGES**

CHAPITRE PREMIER

GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL.

Art. 13.

Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celle des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique.

Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée.

Art. 14.

Les limites du rivage sont constatées par l'État en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique.

L'acte administratif portant délimitation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par dix ans à dater de la publication. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de délimitation suspend ce délai.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations, ainsi que la liste des procédés scientifiques visés au premier alinéa du présent article.

Art. 14 bis.

Supprimé.

Art. 15.

En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique.

Toutefois, les exondements antérieurs à la présente loi demeurent régis par la législation antérieure.

Art. 16.

Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipements légers lorsque les travaux et équipements réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

Ces autorisations sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou après leur avis si elles renoncent à leur priorité.

Le bénéficiaire d'une telle autorisation peut être habilité à percevoir des usagers une redevance pour les services rendus.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit notamment les règles générales de la police et de l'exploitation de ces mouillages. Les infractions à la police du mouillage sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime et fluvial. Elles peuvent également, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est une collectivité territoriale, être constatées par des fonctionnaires et agents de ces collectivités, assermentés et commissionnés à cet effet par le président du conseil régional, le président du conseil général ou le maire, selon le cas.

Les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus s'appliquent aux mouillages et équipements légers réalisés sur le domaine public fluvial même lorsqu'il n'est pas situé dans les communes définies par l'article premier de la présente loi. Sur le domaine public fluvial, le pouvoir de délivrer ces autorisations peut être délégué par l'autorité compétente, dans les conditions déterminées par celle-ci, à une autorité organisatrice ayant vocation à développer la plaisance fluviale dans un bassin de navigation.

Les droits de ports et autres redevances perçus dans les ports de plaisance peuvent être affectés à l'aménagement et à l'exploitation de mouillages ou d'équipements isolés pour l'accueil et l'exercice de la navigation de plaisance dans le cadre de leur bassin de navigation de plaisance.

Art. 17.

Sur les dépendances du domaine public maritime portuaire relevant de la compétence des collectivités territoriales, l'autorisation d'exploitation, en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines, est délivrée par l'Etat, après accord de la collectivité locale gestionnaire desdites dépendances.

L'utilisation de cette autorisation est subordonnée, lorsqu'elle est compatible avec le fonctionnement du service public portuaire, à la délivrance par la collectivité susvisée de l'autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions fixées par le décret n° 84-941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à disposition des départements et des communes et prévu par l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Le retrait par l'Etat de l'autorisation d'exploitation précitée pour des raisons relatives à la salubrité ou à l'hygiène publique entraîne de plein droit retrait de l'autorisation d'occupation.

Sur le domaine public maritime ou fluvial, naturel ou artificiel, géré directement par l'Etat, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée en application des lois et règlements en vigueur en matière de pêches maritimes et de cultures marines vaut autorisation d'occupation domaniale.

CHAPITRE II

DES PLAGES

Art. 18.

L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

Les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique ; elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.

Tout contrat de concession doit déterminer la largeur de cet espace en tenant compte des caractéristiques des lieux.

Les concessions de plage et les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire.

Sauf autorisation donnée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

.....

Art. 20.

Il est inséré, à la section II du chapitre premier du titre III du livre premier du code des communes, avant l'article L. 131-3, un article L. 131-2-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 131-2-1.- Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

"Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

"Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

"Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation."

.....

TITRE III

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

Art. 22.

Il est inséré, au titre V du livre premier du code de l'urbanisme, un chapitre VI ainsi rédigé :

"Chapitre VI

**"Dispositions particulières au littoral
dans les départements d'outre-mer.**

"Art. L. 156-1.- Les dispositions du chapitre VI du titre IV du livre premier sont applicables aux communes littorales des

départements d'outre-mer définies à l'article premier de la loi n° du précitée sous réserve des dispositions ci-après.

"Art. L. 156-2.- Les dispositions des paragraphes II et III de l'article L. 146-2 ne sont pas applicables. Les dispositions suivantes leur sont substituées.

"Dans les espaces proches du rivage :

"- l'extension de l'urbanisation n'est admise que : dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse ;

"- des opérations d'aménagement ne peuvent être autorisées que si elles ont été préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer.

"Il est déterminé une bande littorale comprise entre le rivage de la mer et la limite supérieure de la réserve domaniale dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du code du domaine de l'Etat. A défaut de délimitation ou lorsque la réserve domaniale n'a pas été instituée, cette bande présente une largeur de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage.

"En dehors des espaces urbanisés, les terrains situés dans la bande littorale définie à l'alinéa précédent sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, lorsqu'ils sont liés à l'usage de la mer. Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage.

"Dans tous les cas, des espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation sont ménagés entre les zones urbanisables.

"Les constructions et aménagements sur les pentes proches du littoral sont interdits quand leur implantation porte atteinte au caractère paysager des mornes.

"Art.L. 156-3.- Dans les parties actuellement urbanisées de la commune :

"1° les terrains compris dans la bande littorale définie à l'article L. 156-2 sont préservés lorsqu'ils sont à usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics. Il en est de même des parties restées naturelles de la zone sauf si un intérêt public exposé au plan d'occupation des sols justifie une autre affectation ;

"2° les secteurs de la zone des cinquante pas géométriques situés au droit des parties actuellement urbanisées peuvent, dès lors qu'ils sont déjà équipés ou occupés à la date de promulgation de

la loi n° du précitée être délimités par le plan d'occupation des sols pour être affectés à des services publics, à des activités exigeant la proximité immédiate de la mer ou à des opérations de résorption de l'habitat insalubre."

Art. 23.

L'article 7 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime est abrogé.

Art. 24.

L'article L. 87 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

"Art. L. 87.- La zone comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure de la zone dite des cinquante pas géométriques définie à l'article L. 86 du présent code fait partie du domaine public maritime. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des droits des tiers à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Elles ne s'appliquent pas :

"- aux parcelles appartenant en propriété à des personnes publiques ou privées qui peuvent justifier de leur droit ;

"- aux immeubles qui dépendent soit du domaine public autre que maritime, soit du domaine privé de l'Etat affecté aux services publics ;

"- aux terrains domaniaux gérés par l'office national des forêts en application de l'article L. 121-2 du code forestier.

"Le déclassement de ceux de ces terrains qui ne seraient plus utiles à la satisfaction des besoins d'intérêt public est prononcé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 24 bis

L'article L. 88 du code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 88.- Les droits des tiers résultant soit de titres valides en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 55-885 du 30 juin 1955, soit de ventes ou promesses de vente consenties ultérieurement par l'Etat, soit enfin, dans le département de la Réunion, des éventuelles prescriptions acquises à la date de promulgation de la loi n° du précitée, sont expressément réservés."

Art. 25.

L'article L. 89 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

"Art. L. 89.- La commune peut obtenir, après déclassement, la cession à son profit de terrains susceptibles d'aménagement, situés dans la zone cote des cinquante pas géométriques dépendant du domaine public de l'Etat.

"Cette cession ne peut concerner que des terrains classés en zone urbaine par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers et inclus dans un périmètre géré par la commune en vertu d'une convention de gestion de l'article L. 51-1.

"La cession doit avoir pour but la réalisation d'opérations d'aménagement conformes au code de l'urbanisme, et notamment aux objectifs définis au troisième alinéa de son article L. 156-3.

"Le paiement du prix de cession peut être échelonné ou différé, sur la demande de la commune dans un délai ne pouvant excéder la date d'achèvement de chaque tranche de travaux ou à la date d'utilisation ou de commercialisation des terrains si elle est antérieure. Dans ce cas, il est actualisé à la date du ou des règlements.

"Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article."

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28.

Dans le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les mots : "et dans les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1.000 hectares" sont remplacés par les mots : "délimités au 10 juillet 1975 et dans les communes littorales au sens de la loi n° du relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral."